

**Direction des équipements sous pression**

**Référence courrier :** CODEP-DEP-2025-039331

**EDF DIPDE**

Monsieur le Directeur  
140 avenue Viton  
13401 MARSEILLE Cedex 2

Dijon, le 4 juillet 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

INSSN-DEP-2025-0360 des 10 et 11 juin 2025

Projet CSC - Intervention notable d'arasage interne des soudures RIS Branche froide n°1 du réacteur n°3 de la centrale nucléaire de Cattenom.

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX et son chapitre VII du titre V du livre V.

[2] Code du travail, notamment son chapitre Ier du titre V du livre IV.

[3] Arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression.

[4] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.

[5] Décision DGNSNR/SD5/BB/VF n°030191 du 13 mai 2003.

[6] Dossier d'intervention Projet CSC – mise en œuvre de l'arasage interne des soudures RIS BF1 ZM7/ZA8/ZM9/ZA10/ZA11/ZA12/ZM13/ZA14/ZA15/ZA16C1/ZM17/ZA18/ZM19 de Cattenom3.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 10 et 11 juin 2025 à la centrale nucléaire de Cattenom sur le thème de l'arasage interne des soudures RIS Branche Froide 1 du réacteur n°3.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet concernait l'application de l'arrêté en référence [3] et sa déclinaison concernant la surveillance exercée par EDF/DIPDE, unité coordinatrice, lors des opérations d'arasage des soudures RIS branche froide n°1 du réacteur n°3 de la centrale de Cattenom.

Les inspecteurs ont rencontré, en salle et sur le terrain, les intervenants en charge de l'intervention y compris le technicien radioprotection ainsi que l'ingénieur en charge du suivi de l'intervention pour l'unité coordinatrice.

L'inspection s'est essentiellement focalisée sur les sujets de gestion de la radioprotection du chantier, surveillance de l'intervention ainsi que les opérations d'arasage et de polissage en cours le jour de l'inspection.

Au vu de cet examen, l'intervention s'est déroulée conformément au dossier de réalisation de travaux (DRT) pour lequel un accord générique référencé CODEP-DEP-2025-033260 a été délivré le 26 mai 2025.

Les intervenants rencontrés disposaient d'une bonne connaissance des procédures afférentes au dossier d'intervention. Le retour d'expérience de l'intervention d'arasage de soudure de RIS branche froide n°1 du réacteur n°1 de la centrale de Cattenom a bien été pris en compte sur cette intervention. Un point d'amélioration peut être apporté concernant la traçabilité des localisations de mesures de radioprotection réalisées dans le cadre de la cartographie. Des points de vigilance sont émis concernant l'accès au chantier par des tiers notamment.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Sans objet**

## **II. AUTRES DEMANDES**

**Sans objet**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

### **Chantier**

Conformément à l'article R. 4451-19 du code du travail, un appareil de contrôle de type MIP10 est disponible en sortie de zone, au niveau du point vert ALARA.

**Observation III.1 : Le jour de l'inspection, cet appareil n'était pas en capacité de délivrer une mesure adaptée. Il s'est avéré être situé sous un point chaud non identifié. Il a été déplacé lors de l'inspection.**

Lors de l'inspection terrain, les inspecteurs ont constaté l'existence d'une passerelle en caillebotis située au-dessus du SAS. L'accès est possible à partir d'une échelle à crinoline située peu avant le SAS après le passage du saut de zone, seul un panneau sens interdit est présent en haut de l'échelle au niveau de la passerelle. Aucune mesure de débit de dose n'est réalisée au niveau de cette passerelle et il n'a pu être précisé aux inspecteurs si des travailleurs extérieurs au chantier pouvaient circuler sur cette passerelle.

**Observation III.2 : S'assurer qu'aucun travailleur ne puisse accéder à cette passerelle et réaliser des mesures de débit de dose sur ladite passerelle, celle-ci pouvant correspondre à une limite du chantier comme précisé dans votre analyse de poste figurant dans le dossier d'intervention visé en [6].**

Lors de l'inspection terrain, il a également été précisé aux inspecteurs que la balise ABPM, située devant le SAS, faisait l'objet de deux vérifications par poste, ce qui correspond à la consigne précisée sur la fiche de traçabilité des vérifications située sur ladite balise mais qu'en pratique seule une vérification était formalisée. L'examen de cette fiche a montré qu'une seule vérification de balise était formalisée.

**Observation III.3 : Veiller à définir explicitement les vérifications requises des balises APBM, mettre les documents de suivi en cohérence et s'assurer de la pertinence de la traçabilité associée.**

### **Radioprotection**

La cartographie des mesures réalisées comprend les contrôles de contamination surfacique ainsi que les mesures de débit de doses en différents points. Toutefois la localisation des mesures de débits de dose n'est pas précisée sur la cartographie.

**Observation III.4 : Veillez à préciser sur la cartographie la localisation des points de mesures une fois celles-ci réalisées.**

\*  
\*   \*

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Bureau SIRAD

*Signé*

**Adrien THIBAUT**